



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Avec 1 Annexe Confidentielle expurgée

**Transmission à la Défense du Rapport concernant la Quatrième Transmission des
Demandes en Réparation**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper Q.C.

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») en date du 8 décembre 2015 (la « Décision du 8 décembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 29 février 2016² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des victimes (le « RLV ») et ce, jusqu'au 29 février 2016³ ;

VU l'article 68 (1) et 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24*bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement, l'annexe à la présente transmission, reprenant des informations des versions expurgées des demandes en réparation transmises à la Défense sous le statut « confidentiel » conformément à la Décision de la Chambre du 21 septembre 2015⁴, est également déposée sous le statut « confidentiel » ;

ATTENDU que le 3 février 2016, 31 demandes en réparation de victimes participantes dans une version consolidée (les « Demandes ») et 5 pièces justificatives additionnelles relatives à

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583). Voir également l'Ordonnance du 12 février 2016 et son corrigendum notifié le 16 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr et ICC-01/04-01/07-3653-Corr-Anx) de la Chambre de première instance II.

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement un délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546), prolongé au 1^{er} décembre 2015 par la Décision 21 septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3599).

³ Décision du 8 décembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3628).

⁴ ICC-01/04-01/07-3599, voir également la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

4 demandes consolidées, préalablement transmises à la Chambre et à la Défense (les « Demandes complétées »)⁵, ont été transmises à la Défense en version expurgée⁶ ;

ATTENDU que le Greffe a préparé un rapport sur les Demandes (le « Rapport »)⁷ et en a fait une version expurgée⁸ et renvoie à la notice explicative du Rapport⁹ ;

TRANSMET à la Défense, en annexe confidentielle, la version expurgée du Rapport déposé dans sa version originale sous la référence ICC-01/04-01/07-3657-Conf-Exp-Anx¹⁰ ;



 Marc Dubuisson, Directeur, Direction des services d'appui judiciaire
 Par délégation de
 Herman von Hebel, Greffier

Fait le 18 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ Les pièces justificatives additionnelles concernent les victimes a/0088/08, a/0273/09 (voir Première Transmission de Demandes en réparation), a/0202/08 (voir Deuxième Transmission de Demandes en réparation) et a/0196/08 (voir Troisième Transmission de Demandes en réparation).

⁶ ICC-01/04-01/07-3648 et ICC-01/04-01/07-3646-Conf-Anxs-Red (Quatrième Transmission à la Défense des Demandes en réparation datée du 2 février 2016 et notifiée le 3 février 2016). Le 2 février 2016, le Greffe a transmis à la Chambre les Demandes dans leur version originale (ICC-01/04-01/07-3646 et ICC-01/04-01/07-3646-Conf-Exp-Anxs).

⁷ Le 17 février 2016, le Greffe a transmis à la Chambre le Rapport concernant la Quatrième Transmission des Demandes en réparation dans sa version originale (ICC-01/04-01/07-3657 et ICC-01/04-01/07-3657-Conf-Exp-Anx), et indique que les informations additionnelles reçues dans le cadre de Demandes complétées seront intégrées ultérieurement dans un rapport consolidé du Greffe (voir ICC-01/04-01/07-3657, note de bas-de-page 9).

⁸ Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583) et de l'Ordonnance du 12 février 2016 et son corrigendum notifié le 16 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr et ICC-01/04-01/07-3653-Corr-Anx) de la Chambre de première instance II.

⁹ Annexe 2 à la Transmission du Rapport sur les demandes en réparation, notifiée le 17 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Anx2).

¹⁰ Le Greffe indique que les liens hypertextes du document ICC-01/04-01/07-3657-Conf-Exp-Anx donnant accès à la Chambre aux versions originales des demandes en réparation ont été remplacés dans la version expurgée du document par de nouveaux liens hypertextes donnant accès à la Défense aux versions expurgées des demandes en réparation.